

quelque comté ou canton que ce soit, prendra le commandement d'un corps de la milice qui ne sera pas, au sens de cet acte, considéré un régiment, il aura droit au grade de colonel, excepté quand ladite compagnie sera formée en bataillon comme susdit.

XX. Et il est de plus décrété, chaque fois que la milice sera appelée et formée en troupe pour le service actuel, que les officiers, les sous-officiers et les soldats des divers régiments, bataillons et compagnies indépendantes de la milice resteront, à compter de la date où ils auront été appelés et rassemblés comme susdit, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés respectivement dans leurs ville, districts, paroisses ou autres endroits où ils demeurent, sous le commandement de Son Excellence le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou autre officier général chargé de les commander; et ils seront sujets aux dispositions de tel acte ou tels actes de cette province qui pourront être en vigueur pour la punition de la mutinerie, de la désertion et des autres crimes, ou qui pourront par la suite être adoptés et être en vigueur pour l'explication, la modification ou l'exécution de cet acte et, à défaut de quelque acte ou quelques actes de cette province ou lorsque ceux-ci ne s'appliqueront pas à la punition de la désertion aux ennemis de cette province ou de toute correspondance criminelle entretenue avec ces derniers, par quelque personne ou quelques personnes faisant partie de ladite milice durant le temps qu'elles seront en service, alors et en ce cas, ladite milice et chaque partie d'icelle seront considérées assujetties aux règles, règlements, peines et amendes de tout acte ou tous actes du parlement britannique qui pourront être en vigueur pour la mutinerie et la désertion. Pourvu toujours qu'aucun officier en service dans quelques-unes des autres troupes de Sa Majesté, ne puisse siéger dans quelque cour martiale pour le procès de quelque officier ou soldat en service dans la milice.

XXI. Et il est de plus décrété que, sauf en temps de service réel, les juges de la cour suprême et le clergé, les membres des conseils législatif et exécutif et leurs officiers respectifs, les membres de la chambre d'assemblée en exercice et les officiers qui y appartiennent, le procureur général de Sa Majesté, le secrétaire de la province, puis tous les autres fonctionnaires civils qui auront été et pourront être par la suite nommés pour remplir quelques fonctions civiles que ce soit dans cette province, sous le grand sceau de celle-ci, ainsi que tous les magistrats, shérifs, coroners, officiers à la demi-solde, officiers de la milice ayant servi en vertu d'une commission de quelque gouverneur de Sa Majesté dans les différentes provinces, qui forment aujourd'hui les états d'Amérique, l'arpenteur général et ses adjoints régulièrement nommés, les gens de mer, les médecins, les chirurgiens, les maîtres des écoles publiques, les bateliers et un meunier pour chaque moulin à farine, seront et ils sont par les présentes dispensés de servir dans ladite milice. Pourvu toujours que cet acte et les exceptions qui y sont contenues ne pourront empêcher et il est déclaré par les présentes qu'ils ne pourront être interprétés comme empêchant quelque personne ou quelques personnes sus mentionnées d'obtenir des commissions d'officiers dans la milice de cette province. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, par une autorisation sous leur seing et sceau, de dispenser du service susdit toutes les personnes énumérées antérieurement par les présentes, auxquelles telle autorisation aura été accordée.

XXII. Et il est de plus décrété que les personnes appelées quakers, mennonites et "tunkers" qui, par suite de certains scrupules de conscience, refusent de porter les armes, ne seront pas contraintes à servir dans ladite milice, mais que toute personne déclarant faire partie de la catégorie des quakers, des mennonites ou des "tunkers" qui produira un certificat constatant qu'elle fait partie des quakers, des mennonites ou des "tunkers", signé par trois ou un plus